

PROJET

Annexe 2

LISTE INDICATIVE DES AIDES TECHNIQUES ELIGIBLES A LA CONFERENCE DES FINANCEURS

| Nomenclature | description | Photo | Avis ergo | observations |
|--|-------------|--|-----------|--|
| Aides à la mobilité | | | | |
| Reste à charge Fauteuil roulant | | | oui | prescription médicale instruction après participation sécu+ mutuelle |
| Reste à charge Scooter électrique | |  | oui | prescription médicale instruction après participation sécu+ mutuelle |
| Reste à charge déambulateur ou 2ième déambulateur ? | | | non | prescription médicale instruction après participation sécu+ mutuelle |
| Barres d'appui | |  | non | AT fixée au bati |




PROJET

PROJET

| | | | | |
|--|--|--|-----|------------------|
| Main Courante intérieure ou extérieure | | <p>prix plafond fourniture et pose : 105 € HT/ml pour une MC intérieure 130 € HT/ml pour l'extérieur si fixée sur mur 285 € HT/ml si fixée sur poteaux le long d'un cheminement</p> | oui | AT fixée au bati |
| passage de seuil amovible | |  | non | |
| Barrière de lit | |  | non | |
| Rampe d'accès amovible | permet de franchir un seuil jusqu'à 4-5 Cm |  | oui | |



PROJET

PROJET

| | | | | |
|-----------------------------|--|---|-----|--|
| chenillette Scalamobile | permet de franchir un escalier | | oui | |
| Aides aux transferts | | | | |
| Barre de transfert de lit | Barre permettant aux personnes de se redresser et de se lever |  | non | |
| Planche de transfert | le s transferts plus sûrs et plus faciles. Permettent de passer d'un plan à un autre située à la même hauteur. |  | non | |
| Coussin Rotatif | facilite le transfert pour entrer et sortir d'un véhicule |  | non | |

PROJET

PROJET

| | | | | |
|-------------------------------|---------------|---|-----|--|
| | | | | |
| Aides à l'habillage | | | | |
| Enfile bas, chaussettes | |  | non | |
| | | | | |
| | | | | |
| aides pour la toilette | | | | |
| chaise de douche tabouret | sans roulette |  | non | |





PROJET

PROJET

| | | | | |
|--------------------|----------------|--|-----|--|
| fauteuil de douche | avec roulettes |  | oui | |
| planche de bain | |  | oui | <p style="text-align: center;">risque si PTH et pour bonne adaptation et indication d'utilisation (éviter mauvais réglages des taquets dessous et éviter que la barre soit du côté du transfert)</p> |
| banc de transfert | |  | oui | |
| Siège pivotant | |  | non | |

PROJET

PROJET

| | | | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|--|-----|------------------|
| Siège élévateur | |  | oui | |
| siège de douche | |  | non | AT fixée au bati |
| aides pour l'élimination | | | | |
| rehausse WC simple | surrélévateur fixé sur la cuvette |  | non | |
| rehausse WC sur pieds avec accoudoirs | |  | non | |
| Mobilier | | | | |


PROJET

PROJET

| | | | | |
|--|--|--|-----|--|
| table adaptable piétement en U | |  | non | |
| Ramasse Objet | | | non | |
| Fauteuil releveur rehausseur de meubles | | | non | |
| Sécurité | | | | |
| Bandes antidérapantes et phosphorescentes | |  | non | |
| Chemin lumineux | |  | non | |

PROJET

PROJET

| | | | | |
|----------------|--|--|-----|--|
| Rehausse prise | |  | non | |
| | | | | |

PROJET

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du HAUT-RHIN

Réglementation d'attribution des aides individuelles

.....

Préambule :

Ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution des aides et équipements techniques individuels dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). Ces aides financières interviennent seules ou en complément des aides légales et extra légales. Elles doivent bénéficier pour au moins 40 % à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie (hors GIR 1-4). La répartition prévisionnelle de l'enveloppe annuelle dédiée à ce dispositif de soutien à l'acquisition d'aides techniques permet de garantir le respect de cette condition.

Un bilan de mise en œuvre sera effectué auprès de la conférence des financeurs en fin d'année 2019 en vue de procéder aux ajustements nécessaires au présent règlement et dispositif.

1. Type d'équipements et aide technique éligibles

Les aides éligibles au concours de la Conférence des Financeurs sont définies à l'article R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnés au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Il doit contribuer soit :

- **à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;**
- **à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne âgée ;**
- **à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.**

Certaines aides techniques peuvent être fixées au bâti, sans être considérées comme aménagement du logement et donc être éligibles. Les aides techniques fixées au cadre bâti sont identifiées dans la liste indicative des aides éligibles jointe en annexe (ex : rampe, barre d'appui...).

La Conférence des Financeurs du Haut-Rhin a fait le choix de dresser une liste indicative d'équipements et aides techniques éligibles, qui pourra évoluer dans le temps en fonction des demandes. Les aides techniques particulières, ne figurant pas dans cette liste pourront être étudiées cas par cas sur demande.

Ne sont pas éligibles à une participation de la Conférence des Financeurs du Haut-Rhin :

- L'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme le siège de douche, barre d'appui...),
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire ...) qui peuvent être financées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) le cas échéant.
- Les compléments alimentaires ;

- Les prothèses auditives, lunettes, prothèses dentaires qui relèvent d'un financement de la Sécurité sociale et des Mutuelles.

2. Conditions d'attribution

Le public éligible correspond aux personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile et résidant depuis au moins 3 mois dans le département. Les aides sont allouées dans le respect des conditions définies dans le guide technique relatif à la Conférence des Financeurs élaboré par la CNSA et daté d'avril 2016.

Les aides techniques doivent figurer dans le cadre d'un plan d'aide APA, d'un Plan d'Aide Personnalisé (PAP), d'une évaluation ou être estimées nécessaires par le service instructeur.

Pour les personnes éligibles à l'APA (relevant des GIR 1 à 4), la participation de la Conférence des Financeurs à l'acquisition d'aides techniques est conditionnée, soit à la justification de leur qualité de bénéficiaire de l'APA, soit au dépôt préalable par leurs soins d'une demande d'APA auprès des services compétents du Département.

Pour les personnes de plus de 60 ans vivant à domicile relevant des GIR 5 et 6, ou non girées, une demande spécifique est déposée auprès de la caisse de retraite délégataire, à savoir MSA.

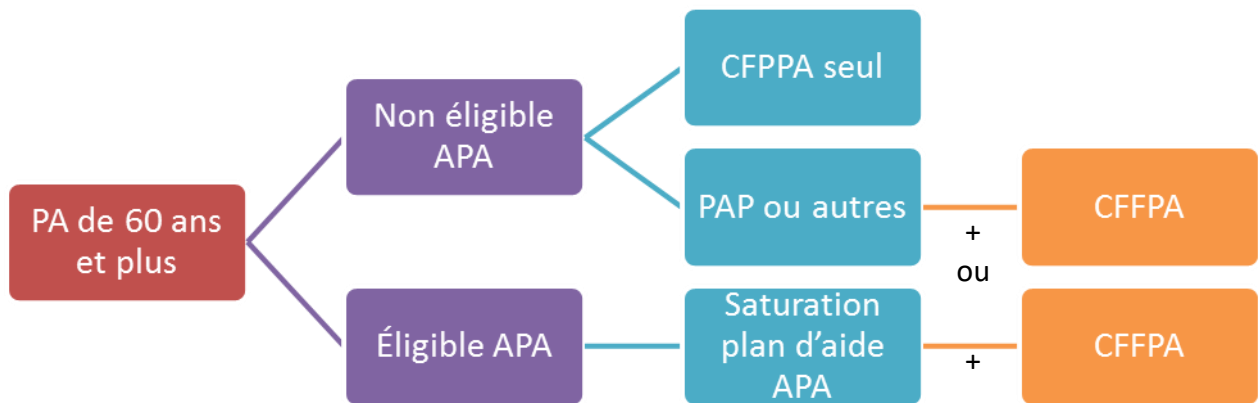
Les aides techniques dont le coût individuel est inférieur ou égal à 150 € TTC, sauf indication contraire dans la liste jointe en annexe, peuvent être proposées par les travailleurs sociaux ou gestionnaires de cas, évaluateur PAP, sans avis d'ergothérapeute obligatoire. Un avis d'ergothérapeute pourra cependant être demandé si le travailleur social le juge pertinent et nécessaire.

Les aides techniques dont le coût est supérieur à 150 € TTC font l'objet d'un avis ergothérapeute sauf exceptions mentionnées dans la liste jointe en annexe (ex : fauteuil releveur). Cet avis est sollicité, lorsqu'il est obligatoire, par le service instructeur après le dépôt de la demande d'aide.

Les demandes d'aides techniques figurant sur la liste LPPR (liste des produits et prestations remboursables) doivent être accompagnées d'une prescription médicale et du montant de participation de la Sécurité Sociale et des Mutuelles.

Les aides techniques financées par la Conférence des Financeurs ne pourront pas faire l'objet d'un financement complémentaire par le Fond de compensation du Handicap pour les personnes de plus de 60 ans.

3. La procédure de traitement des demandes



*PA : Personne Agées

*PAP : Plan d'Actions Personnalisé (CARSAT)

Éligible APA=gir 1 à 4

Non éligible APA= gir 5-6

Quel que soit le gestionnaire, le circuit de gestion des demandes de financement pour l'acquisition d'aides techniques est le suivant :

- réception des demandes, selon le cas dans le cadre d'une demande APA, PAP ou selon le formulaire spécifique mis en place déposé auprès de l'instructeur compétent (service du Département pour les GIR 1 à 4) et MSA pour les autres demandeurs, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives requises
- production d'un accusé de réception, avec le cas échéant demande de pièces complémentaires manquantes
- instruction des demandes éligibles
- décision (acceptation totale ou partielle, refus) prise, selon le cas, soit par le Département, par décision de sa Présidente (le cas échéant par une personne ayant délégation de signature et dûment habilitée), soit par MSA, agissant sur délégation, s'appuyant le cas échéant sur l'expertise d'un évaluateur/ergothérapeute ou autre, et notification de l'aide
- paiement de l'aide après ajustement le cas échéant (cf. point 5 ci-dessous).

Sauf aggravation de la situation, le nombre de demandes est limité à 3 par an (une demande pouvant porter sur plusieurs équipements).

Pour les aides techniques financées par la seule Conférence des Financeurs

Les demandes introduites par des personnes de plus de 60 ans vivant à domicile et relevant des GIR 5 et 6, ou non girées, ne sont éligibles que sur les seuls financements de la Conférence des Financeurs.

Pour obtenir un soutien de la Conférence des Financeurs dans ce cadre, une demande d'aide individuelle doit être déposée par la personne éligible auprès de la caisse de retraite délégataire, la MSA, par le biais du formulaire de demande spécifique joint en annexe.

Les demandes d'aides déposées dans ce cadre seront instruites selon les modalités suivantes :

- Dépôt de la demande, comprenant une préconisation d'une aide technique par un évaluateur, médecin ou ergothérapeute, en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne au moment du dépôt de la demande
- Emission d'un accusé de réception de la demande d'aide précisant, le cas échéant, si la demande est incomplète, le délai dans lequel les pièces manquantes devront être fournies (à défaut de quoi la demande sera rejetée)
- Instruction de la demande déclarée complète (éligibilité ou non)
- Calcul, en cas d'éligibilité de la demande, du montant de la participation de la Conférence des Financeurs sur la base du taux de participation fixé par l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF, décrit dans le tableau de la section suivante.
- Notification de la décision au demandeur.

Pour les aides techniques financées par la Conférence des Financeurs de manière complémentaire aux aides légales ou extra-légales

Le versement des aides par la Conférence des Financeurs à titre complémentaire n'est possible qu'après mobilisation de la totalité du plan d'aide APA prescrit (sur **un mois**), du PAP ou autres financements. L'aide de la Conférence des Financeurs complète, de manière subsidiaire, ces dispositifs. Par parallélisme, les conditions, modalités d'instruction et de gestion de la demande ainsi que de contrôle du cadre dans lequel s'inscrit la demande sont appliquées (pour les demandes des GIR 1 à 4 gérées par le Département, conformément aux règles de l'APA à domicile).

4. Calcul de l'aide financière de la Conférence des Financeurs

- **Les bénéficiaires de l'APA** acquittent une participation dans les mêmes conditions que celle prévues par l'APA (CASF art L.232-4, R.232-5 et R.232-11), après saturation du plan d'aide sur un mois.
- **Pour les autres demandeurs**, les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF. Celui-ci tient compte de la composition du foyer et des ressources mensuelles en fonction du revenu brut global du dernier avis d'imposition.

Le financement par la conférence des financeurs intervient à partir d'un cout minimum restant à charge du bénéficiaire de 29,64 TTC (valeur au 1er janvier 2018) sauf exception (ex : personnes n'ayant pas de taux de participation...).

Le montant maximal attribuable par bénéficiaire (part Conférence des Financeurs) est de 3 900 € sur trois ans.

| RESSOURCES MENSUELLES | | TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COUT DE L'AIDE TECHNIQUE (dans la limite le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs) |
|-----------------------|-------------|---|
| 1 personne | 2 personnes | |
| | | |

| | | |
|--|--|----------------------|
| Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce personne (MTP) Soit < à 847,87€ | Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP Soit < à 1 472,03€ | 65 % |
| De 0,758 à 0,811 fois le montant de la MTP Soit de [847,87€ à 907,16€] | De 1,316 à 1,406 fois le montant de la MTP Soit de [1 472,03€ à 1 572,70€] | 59 % |
| De 0,811 à 0,916 fois le montant de la MTP Soit de [907,16€ à 1 024,61€] | De 1,406 à 1,539 fois le montant de la MTP Soit de [1 572,70€ à 1 721,47€] | 55 % |
| De 0,916 à 0,989 fois le montant de la MTP Soit de [1 024,61€ à 1 106,26€] | De 1,539 à 1,592 fois le montant de la MTP Soit de [1 721,47€ à 1 780,76€] | 50 % |
| De 0,989 à 1,034 fois le montant de la MTP Soit de [1 106,26€ à 1 156,60€] | De 1,592 à 1,650 fois le montant de la MTP Soit de [1 780,76€ à 1 845,64€] | 43 % |
| De 1,034 à 1,141 fois le montant de la MTP Soit de [1 156,60€ à 1 276,28€] | De 1,650 à 1,743 fois le montant de la MTP Soit de [1 845,64€ à 1 949,66€] | 37 % |
| De 1,141 à 1,291 fois le montant de la MTP Soit de [1 276,28€ à 1 444,07€] | De 1,743 à 1,936 fois le montant de la MTP Soit de [1 949,66€ à 2 165,55€] | 30 % |
| Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP Soit > à 1 444,07€ | Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP Soit > à 2 165,55€ | Pas de participation |

Les montants sont à titre indicatif, calculés selon la MTP au 1/04/2018 de 1118,57€. Ils sont révisés annuellement tous les 1^{er} avril.

5. Les modalités de paiement

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée (conforme au devis présenté lors de la demande), qui devra être transmise par le bénéficiaire à l'organisme qui a instruit sa demande et lui a notifié une aide (Département ou MSA), dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

En cas de dépense inférieure au montant prévu (ex : remise exceptionnelle du fournisseur) l'aide sera recalculée au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision. Cette décision relève du Département pour les bénéficiaires d'un plan APA et du délégataire pour les GIR 5/6.

PROJET



**CONVENTION pour la DELEGATION DE GESTION
des AIDES TECHNIQUES DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS
du HAUT RHIN**

**Entre la Mutualité Sociale
Agricole d'Alsace,**

**ci-après dénommée « MSA
d'Alsace »,**

dont le siège est situé :

9, Rue de Guebwiller 68023
COLMAR CEDEX

N° de SIRET : 429 547 003
00039

représentée par son Directeur
en vertu des dispositions de
l'article L. 122-1 du code de la
sécurité sociale

Et MSA Services

**ci-après dénommée « MSA
Services d'Alsace »**

dont le siège est situé :

9, Rue de Guebwiller 68023
COLMAR CEDEX

N° de SIRET : 521 346 700

représentée par son Président,
Jean Luc GALLIATH

Et Le Département du Haut-Rhin

ci-après dénommé « le Département »

dont le siège est situé :

100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR

N° de SIRET

Représentée par sa Présidente
Brigitte KLINKERT

d'une part

d'autre part.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délégation de gestion du concours mentionné au a du V de l'article L14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement des aides individuelles validé en séance plénière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie le 10 octobre 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 8 février 2019,

Préambule

L'article L 233-2 du code de l'action sociale et des familles prévoient que les concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie doivent contribuer au financement des dépenses relatives aux « équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile » et aux « autres actions collectives de prévention ».

Ces dépenses doivent bénéficier, pour au moins 40 % de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L 232-2 du code précité, à savoir aux personnes autonomes classées en GIR 5 et 6.

Si la gestion de ces dépenses a été confiée au Département, celui-ci peut la déléguer à un autre membre de la conférence des financeurs, par convention respectant les dispositions de l'article D 233-17 du même code.

Au regard de l'expertise et de l'antériorité des caisses de retraite sur ces deux thématiques et de leur connaissance de la population des personnes âgées relevant des GIR 5 et 6, une délégation de gestion de tout ou partie de ces financements aux caisses de retraite par le Département, notamment pour les personnes âgées ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), peut s'avérer pertinente.

L'Article R. 233-7 donne une définition des aides techniques :

« Les équipements et aides techniques individuelles sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Il doit contribuer :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne âgée ;
- à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile ».

La conférence des financeurs du Département du Haut-Rhin, en sa réunion plénière du 10 octobre 2018 a arrêté les termes du règlement d'attribution des financements visant à soutenir l'acquisition d'aides techniques pour les personnes relevant des GIR 5 et 6, ainsi qu'une liste indicative des aides techniques éligibles.

Le Département du Haut-Rhin, par délibération de sa Commission permanente du 8 février 2019, a décidé de déléguer leur gestion à MSA d'Alsace, caisse de retraite membres de la conférence des financeurs. Pour la mise en œuvre opérationnelle, celle-ci s'appuie sur MSA services d'Alsace.

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention a pour objectif :

- d'améliorer l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles pour les personnes de plus de 60 ans relevant des GIR 5 et 6,
- de simplifier leurs démarches pour l'accès aux aides techniques et aux autres équipements éligibles au titre du dispositif de soutien arrêté par la conférence des financeurs dont la liste, non exhaustive, est jointe en annexe 1. En cas de modification de cette liste validée par la Conférence des Financeurs en cours d'exécution de la convention, la nouvelle liste se substituera automatiquement à celle précitée, à compter de sa transmission à MSA d'Alsace (sauf indication contraire dans le courrier de transmission) sans nécessité de conclure un avenant. La nouvelle version de la liste sera notifiée au délégataire par le Département et constituera la nouvelle version de l'annexe 1 de la présente convention.
L'examen des demandes particulières ne figurant pas sur la liste indicative précitée relève de la responsabilité et de l'appréciation du service instructeur, s'appuyant le cas échéant sur l'expertise d'un évaluateur (EVADOPA, ergothérapeute...) et sur l'avis des services compétents du Département.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exerce :

- la **délégation de gestion des aides** du Département dans le cadre de la conférence des financeurs du Département du Haut Rhin,
 - o dans l'intérêt de la personne aidée
 - o et des parties à la convention,
- les relations partenariales entre le Département, la MSA d'Alsace et MSA services d'Alsace,
- et traduit la volonté forte de coordination.

Article 2 - Les caractéristiques des aides et du public de la délégation

La conférence des financeurs a arrêté, lors de sa réunion plénière du 10 octobre 2018, le principe de financement d'aides individuelles visant à faciliter l'acquisition d'aides techniques, ainsi que le règlement d'attribution y afférent,

joint en annexe 1, sur lesquels est assise la présente délégation donnée par le Département. Les éléments suivants y sont définis :

- la liste non exhaustive des aides techniques retenues
- les publics concernés par la délégation (âge, sexe, conditions de vie par exemple)
 - personnes de plus de 60 ans vivant à domicile, relevant de l'action sociale de la caisse de retraite, GIR 5 ou 6
 - personne de plus de 60 ans vivant à domicile non girée
- les modalités d'instruction et d'attribution des aides de la Conférence des Financeurs,
- Les plafonds et seuil de recevabilité des aides à financer,
- les justificatifs attendus pour l'attribution des aides.

Article 3 - Les caractéristiques techniques de la délégation

Le Département donne délégation de gestion sur les actes suivants :

Aides individuelles

- réception des demandes
- instruction des demandes
- décision (acceptation totale ou partielle, refus) et notification de l'aide
- paiement de l'aide et ajustement de l'aide le cas échéant,
- rapport d'activité

L'examen des demandes particulières ne figurant pas sur la liste indicative d'aides annexée à la présente convention relève de la responsabilité et de l'appréciation du service instructeur, s'appuyant le cas échéant sur l'expertise d'un évaluateur (EVADOPA, ergothérapeute...) et sur l'avis des services compétents du Département.

Article 4 –Engagement de la MSA d'Alsace et de MSA services d'Alsace

Aides individuelles conférence des financeurs.

La caisse de retraite MSA d'Alsace et MSA services d'Alsace s'engagent à recevoir, instruire la demande de prestation et attribuer la prestation définie par la conférence des financeurs dans les limites du barème décrit à l'art D 233-12 du code l'action sociale et des familles et de l'annexe 2.11 du code de l'action sociale et des familles, conformément au tableau joint en annexe 2.

Les montants sont à titre indicatif, calculés selon la MTP au 1/04/2018 de 1118,57€. Ils sont révisés annuellement tous les 1^{er} avril.

L'actualisation de ce tableau en cours d'exécution de la convention, liée à la révision annuelle de la MTP appliquée dans le cadre de la gestion de l'APA sera automatique. La nouvelle version sera notifiée au délégataire et se substituera à l'annexe 2 actuelle, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

La CASS de la caisse de retraite se réserve le droit sur ses fonds propres de réduire le reste à charge de ses ressortissants en octroyant une aide complémentaire au financement des aides techniques ou autres équipements.

Article 5 – L'évaluation – le suivi

Il s'agit notamment d'attester les conditions de mise en œuvre et de suivi des modalités selon lesquelles les dépenses bénéficient pour au moins 40% de leur montant, à des personnes hors APA et du bon ordre de l'exécution de la délégation.

Aides individuelles :

Les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs mentionnées à l'article L. 233-4 portent sur l'année écoulée. Ces données sont relatives.

- au nombre d'aides allouées et aux montants financiers accordés, pour l'acquisition d'aides techniques individuelles,
- au nombre de bénéficiaires et leur répartition :
 - par sexe ;
 - par tranche d'âge ;
 - par niveau de dépendance;
- les crédits non engagés.

Ces éléments permettront au Département de s'assurer du respect des conditions posées à l'article D 233-10 du code de l'action sociale et des familles.

Afin de justifier des frais de gestion de l'enveloppe déléguée, un décompte du temps de travail dédié sera fourni.

MSA Services d'Alsace s'engage à produire un rapport d'activité chaque trimestre comprenant tous les renseignements exigés par le code de l'action sociale et des familles, et notamment les informations prévues aux articles R 233-18 et R 233-19 du code précité.

Les services du Département pourront à tout moment exercer tout contrôle qui leur semblera utiles sur les modalités d'exécution de la présente délégation par le délégataire et MSA Services d'Alsace, en charge d'une mission de mise en œuvre opérationnelle par MSA d'Alsace. Ceux-ci s'engagent, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 – engagement du Département

Le Département délègue à la MSA d'Alsace, pour l'année 2019, une enveloppe maximale de 40 000 € pour le financement d'aides techniques individuelles, au nom de la Conférence des Financeurs. Celle-ci confie l'exécution opérationnelle d'instruction et de paiement des demandes à MSA services d'Alsace.

Cette somme permet de financer le remboursement des aides techniques versées aux bénéficiaires ainsi que les frais annexes (recours à un évaluateur...). Une avance de 12 000 euros (soit 30 % de la somme annuelle déléguée) est versée en début d'année et sera ajustée à la fin du 1^{er} semestre en fonction des consommations effectives déjà réalisées.

Par ailleurs, pour la réalisation de cette mission, le Département alloue au délégataire, une subvention maximale de 20 000 €, pour la prise en charge des frais de gestion qui incluent le temps de travail et les frais logistiques (affranchissements, supports...). La subvention sera versée en une seule fois sur présentation de justificatifs attestant des frais de gestion exposés au titre de la présente convention de délégation.

La restitution des crédits non consommés sera réalisée selon les modalités suivantes :

- les crédits non consommés viennent en avoir sur la nouvelle enveloppe de délégation au titre de l'année N+1.
- au plus tard le 31 janvier N+1 compte tenu des états réalisés dans l'année, si la délégation de gestion n'est pas renouvelée.

A la demande de la MSA d'Alsace, l'enveloppe pour le financement d'aides techniques ainsi que subvention pour la prise en charge des frais de gestion seront directement versés à MSA Services d'Alsace.

Le versement se fera sur le compte de la caisse de retraite N°(RIB IBAN)

Article 7 – Le recours sur une décision

La MSA d'Alsace ne gère pas les recours ou contestations éventuellement formulés par les personnes âgées. Ils seront transmis au Département dans un délai maximal de 8 jours à compter de leur réception, accompagnés de tout élément de nature à permettre au Département d'instruire le recours présenté, et ne se seront pas suspensifs.

En cas de contestation, le bénéficiaire pourra introduire un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Ces précisions devront figurer dans chaque notification de décisions opérées par le délégataire, lesquelles devront au demeurant être dûment motivées en fait et en droit.

Article 8 – Le contenu, la durée et la date d’effet de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d’un an, soit jusqu’au 31 décembre 2019.

La reconduction pourra être effectuée chaque année par la signature d’un avenant.

Article 9 – La résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment par l’une des parties sous condition d’un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

En cas d’inexécution par l’une ou l’autre partie, de l’une des obligations prévues à la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 (quinze) jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient éventuellement être réclamés.

Dans l’éventualité de l’arrêt de la délégation, les fonds non octroyés sont restitués au plus tard un mois après la date de fin de délégation.

Article 10 - Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsable, à l’égard de l’autre, en cas de manquement à l’exécution ou retard dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre de la convention, si ledit manquement ou retard est dû à un cas de force majeure.

Chaque partie devra en aviser immédiatement l’autre partie si un tel événement survenait et s’efforcera d’en limiter les effets et la durée.

Article 11 – Invalidité d’une clause

Si l’une quelconque des stipulations de la convention s’avérait nulle au regard d’une règle de droit en vigueur ou d’une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Les parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l’accord de volonté existant au moment de la signature de la convention.

Article 12 – Intégralité et limite de la convention

La Convention exprime l’intégralité des obligations des parties.

Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les parties ne peut s’y intégrer sans avenant exprès à la convention.

Article 13 – Litiges

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable avant toute saisine d'un tribunal.

Fait a....., en 3 exemplaires originaux

Le.....

Pour la MSA d'Alsace,

Pour MSA Services d'Alsace

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Directeur,

Le Président

La Présidente

TABLEAU BAREME

| RESSOURCES MENSUELLES | | TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COUT DE L'AIDE TECHNIQUE |
|--|---|--|
| 1 personne | 2 personnes | (dans la limite le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs) |
| Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce personne (MTP) Soit < à 847,87€ | Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP Soit < à 1 472,03€ | 65 % |
| De 0,758 à 0,811 fois le montant de la MTP Soit de [847,87€ à 907,16€] | De 1,316 à 1,406 fois le montant de la MTP Soit de [1 472,03€ à 1 572,70€] | 59 % |
| De 0,811 à 0,916 fois le montant de la MTP Soit de [907,16€ à 1 024,61€] | De 1,406 à 1,539 fois le montant de la MTP Soit de [1 572,70€ à 1 721,47€] | 55 % |
| De 0,916 à 0,989 fois le montant de la MTP Soit de [1 024,61€ à 1 106,26€] | De 1,539 à 1,592 fois le montant de la MTP Soit de [1 721,47€ à 1 780,76€] | 50 % |
| De 0,989 à 1,034 fois le montant de la MTP Soit de [1 106,26€ à 1 156,60€] | De 1,592 à 1,650 fois le montant de la MTP Soit de [1 780,76€ à 1 845,64€] | 43 % |
| De 1,034 à 1,141 fois le montant de la MTP Soit de [1 156,60€ à 1 276,28€] | De 1,650 à 1,743 fois le montant de la MTP Soit de [1 845,64€ à 1 949,66€] | 37 % |
| De 1,141 à 1,291 fois le montant de la MTP | De 1,743 à 1,936 fois le montant de la MTP | 30 % |

| | | |
|---|--|----------------------|
| Soit de [1 276,28€ à 1 444,07€[| Soit de [1 949,66€ à 2 165,55€[| |
| Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP Soit > à 1 444,07€ | Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP Soit > à 2 165,55€€ | Pas de participation |

Les montants sont à titre indicatif, calculés selon la MTP au 1/04/2018 de 1118,57€. Ils sont révisés annuellement tous les 1^{er} avril.

L'actualisation de ce tableau en cours d'exécution de la convention, liée à la révision annuelle de la MTP appliquée dans le cadre de la gestion de l'APA sera automatique. La nouvelle version sera notifiée au délégataire et se substituera à l'annexe 2 actuelle, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.